



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité sociale

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des produits de santé

Direction générale de la santé

Sous-direction politique des produits de santé
et qualité des pratiques et des soins
Bureau dispositifs médicaux et autres produits de santé

Paris, le 22 juillet 2020

Le Ministre de l'économie, des finances et de la
relance

Le Ministre des solidarités et de la santé

À

Monsieur le Directeur Général de l'Union
Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
(UNCAM)

Monsieur le directeur général de la caisse
nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la caisse
centrale de la mutualité sociale agricole
(CCMSA)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD1C/2020/125 du 22 juillet 2020 relative à la prise en charge des aides auditives dans le cadre de la réforme "100% santé".

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS2019478J

Classement thématique : dispositif-médicaux ; juste-prescription

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Résumé : La présente instruction modifie les conditions de mise en œuvre de la réforme de la prise en charge des aides auditives, s'agissant des conditions de primo-prescription des aides auditives.

Mots-clés : dispositifs médicaux ; prescription ; aides auditives ; 100% santé

Texte de référence : arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Instruction DSS/SD1C/2019/265 du 20 décembre 2019 relative à la prise en charge des aides auditives dans le cadre de la réforme "100% santé".

Diffusion : caisses d'assurance maladie

La réforme des conditions de prise en charge des aides auditives va permettre, progressivement et d'ici le 1^{er} janvier 2021, de proposer des aides auditives sans reste à charge, grâce à l'intervention combinée des assurances maladie obligatoire et complémentaires pour les assurés ayant souscrit un contrat responsable. La présente instruction modifie les modalités de mise en œuvre progressive de cette réforme, concernant l'application des conditions relatives à la qualité du médecin prescripteur s'agissant de la primo-prescription d'aides auditives pour les adultes et les enfants de plus de 6 ans, dont l'entrée en vigueur avait été décalée au 31 août 2020 par l'instruction DSS/SD1C/2019/265 susvisée.

L'alinéa V.1.1 de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2018, portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, précise les conditions de prescription relatives à un premier appareillage : « La prescription est réalisée par un médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL), ou un médecin généraliste dont le parcours de développement professionnel continu (DPC) en « Otologie médicale » est attesté par le Collège de médecine générale (CMG), selon l'article R. 4021-4.-I. du code de la santé publique, sur des règles communes recommandées par le Collège de médecine générale (CMG) et le Conseil national professionnel d'ORL (CNPORL) et validé par le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). »

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté susmentionné prévoyant que « Les dispositions relatives au parcours de développement professionnel continu en « Otologie médicale » mentionnées au paragraphe V.1.1 de l'article 1er entrent en vigueur le 1er janvier 2020 », et à la suite de la suspension de la mise en place du parcours de développement « Otologie médicale » pendant la période d'urgence sanitaire, et sans préjudice des autres dispositions, les médecins généralistes qui ne pourraient se prévaloir d'un parcours de développement professionnel continu en « Otologie médicale » sont toutefois autorisés à prescrire des aides auditives lors de la prescription relative à un premier appareillage, pour les adultes ou les enfants de plus de 6 ans, jusqu'au 31 mars 2021.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé

Signé

Franck von Lennepe

Signé

Jérôme Salomon